

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS380

présenté par
Mme Brocard et M. Trompille

ARTICLE 34

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :
« III *bis*. – L'obligation prévue au I de l'article L. 3111-2 du code de santé publique dans sa rédaction résultant du présent article, pour les vaccinations mentionnées au 4° à 11°, s'impose jusqu'au 1^{er} janvier 2021, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3111-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de soutenir la démarche du gouvernement. En effet, celui-ci a annoncé que ces obligations vaccinales pourront être levées lorsque les couvertures vaccinales appropriées seront atteintes et que la levée de l'obligation ne risquera pas d'entraîner une baisse des vaccinations.

Dans un souci de transparence et d'exhaustivité, il est donc proposé d'acter le caractère temporaire de cette mesure dans le PLFSS, pour que le gouvernement puisse, au vu de l'évolution de la couverture vaccinale, prendre la décision dans trois ans de renouveler ou non cette obligation dans le cadre du PLFSS 2021.

Cet amendement ne fait pas obstacle aux dispositions de l'article L3111-1 du code de santé publique, qui prévoit déjà dans son deuxième alinéa que puisse être levée l'obligation vaccinale par décret, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.